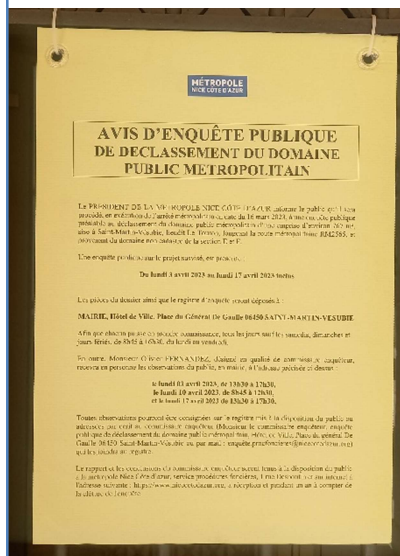


ENQUETE PUBLIQUE

Relative au déclassement du domaine public Métropolitain – Commune de Saint-Martin-Vésubie – Lieudit « le Touron » - RM 2565.

Organisée du 03-04-2023 au 17-04-2023

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Affichage en Mairie de Saint-Martin-Vésubie - Photo du 03-04-2023



Site du TOURON - Photo du 03-04-2023



Permanence N°2 - Photo du 10-04-2023

Enquête publique relative au déclassement du domaine public Métropolitain – Commune de Saint-Martin-Vésubie – Lieudit « le Touron » - RM 2565.

Commissaire Enquêteur : Olivier FERNANDEZ

Suivant un arrêté métropolitain pris en date du 16 Mars 2023 par le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

SOMMAIRE

1.Le contexte de l'enquête.	4	3.Le déroulement de l'enquête publique.	14
1.1.Généralités : les voiries Métropolitaines.	4	3.1.Ouverture et clôture de l'enquête et des registres.....	14
1.2.Le classement des voiries Métropolitaines.....	4	3.2.Incidents et climat de l'enquête.....	14
1.3.Le déclassement des voiries Métropolitaines et la procédure d'enquête publique.....	5	3.3.Le bilan quantitatif et qualitatif de l'enquête publique.	15
1.4.Le déclassement objet de l'enquête publique.....	7	3.6.Elaboration et rendu du PV de synthèse.....	16
1.5.La composition du dossier mis en Enquête Publique et appréciation du dossier par le Commissaire Enquêteur.	10	3.7.Réunion de rendu du rapport d'enquête et de ses conclusions. .	16
2.L'organisation de l'enquête publique.	11	4.Examen des observations.....	17
2.1.La prescription de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur.....	11	4.1.Observations, questions ou proposition écrites émanant du public.	17
2.2.Les réunions préparatoires.	12	4.1.1.Observations défavorables au déclassement/projet.	17
2.3.Les visites sur site.	12	4.1.2.Observations favorables au déclassement/projet sans commentaire sur l'opération.	17
2.4.Les paraphes des dossiers.....	12	4.1.3.Observations favorables au déclassement/projet portant des commentaires/questions ou réserves sur l'opération.	18
2.5.La durée de l'enquête et les permanences du Commissaire Enquêteur.....	12	4.2.Observations, questions ou proposition orales émanant du public.	23
2.6.La publicité et l'information du public.....	13		
2.6.1.Publicité dans la presse.....	13		
2.6.2.Publicité par affichage :.....	13		

1. Le contexte de l'enquête.

1.1. Généralités : les voiries Métropolitaines.

Les voies « métropolitaines » se composent des **voies appartenant à la Métropole** (MNCA) relevant du domaine public routier de celle-ci. Elles répondent au double objectif de **circulation et de desserte** et doivent être conçues en conséquence.

Elles comprennent la chaussée mais aussi tous les équipements nécessaires à son bon fonctionnement tels que les accotements, les fossés mais aussi les talus de déblais ou de remblais. La chaussée, associée à l'ensemble de ces équipements composent l'emprise de la voie.

1.2. Le classement des voiries Métropolitaines.

Pour qu'une voie soit reconnue en tant que voie Métropolitaine, il faut qu'elle ait fait l'objet d'une **procédure de classement au tableau des voies Métropolitaines** de la Métropole. Le classement d'une voie s'effectue sur simple délibération du bureau métropolitain.

Il ne peut porter que sur les voies dont la métropole est effectivement propriétaire et pour laquelle des aménagements ont été réalisés en vue de répondre aux besoins de la circulation publique.

Le classement prend effet à la date de publication de la délibération du bureau métropolitain. Le classement d'une voie a pour effet de l'intégrer au domaine public de la Métropole et de lui conférer une protection juridique renforcée.

Ces voies deviennent **inaliénables et imprescriptibles, elles ne peuvent être ni vendues par la Métropole, ni acquises par des particuliers** en raison d'un usage prolongé.

Cette protection juridique s'applique aussi bien à la chaussée qu'à ses dépendances. La procédure de classement est la règle de droit pour conférer à une voie le statut de voie Métropolitaine.

1.3. Le déclassement des voiries Métropolitaines et la procédure d'enquête publique.

Les voies communales ou Métropolitaines font parties du « domaine public », elles sont affectées à un usage public, contrairement au domaine privé.

Le Code de la voirie, article L.111-1 définit le domaine public routier communal comme « **l'ensemble des biens du domaine public de la Commune (ou Métropole) affectés aux besoins de la circulation terrestre**, à l'exception des voies ferrées ». Il concerne donc les routes, mais également les « dépendances », soit la chaussées et ses accotements, mais aussi, son sous-sol, les talus, fossés, murs de soutènement, trottoirs, panneaux de signalisation, arbres ou plantations, candélabres, glissières de sécurité...

Les routes métropolitaines apparue en France très récemment relèvent de la catégorie juridique des voies communales régies par **l'article L.141-1 et suivants du Code de la voirie routière**.

D'une part, le domaine public est par définition, **insaisissable (Article L.2311-1) et inaliénable (Article L.3111-1) et à ce titre, il ne peut être vendu ou loué sans qu'une décision expresse l'ait fait sortir du domaine public, cette décision est le « déclassement »**. Le déclassement de voirie est l'acte administratif qui fait perdre à une voie, son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

Il peut résulter d'un rétrécissement, d'un redressement, d'un alignement, d'un état d'abandon, ou d'un changement de tracé.

La loi n°2016-1961 du 9 décembre 2016 (dite « loi Sapin 2 ») étend aux collectivités territoriales, aux groupements de collectivités et aux établissements publics locaux, la procédure de déclassement anticipé permettant de **conclure la vente d'un bien public** alors même que sa désaffectation est différée.

D'autre part, la Loi N°2004-1343 du 9 Décembre 2004 modifiant l'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoit que le Classement/Déclassement est dispensé d'enquête publique, **sauf**, lorsque l'opération est nature à porter atteinte aux fonctions de dessertes ou de circulation assurées par la voie concernée :

- Non affectation partielle ou totale de la voie à la circulation générale,
- Droits d'accès des riverains remis en cause.

Enquête publique relative au déclassement du domaine public Métropolitain – Commune de Saint-Martin-Vésubie – Lieudit « le Touron » - RM 2565.

L'opération visée sur le site du TOURON objet de l'enquête consiste en la création d'une « **station essence** », **activité privée ne pouvant s'exercer sur le domaine public nécessitant une vente du terrain** à un tiers par vente et ne permettra plus d'assurer sur ce site, les fonctions de dessertes ou de circulation caractéristiques à ce site.

En conséquence, en raison de la nécessité de cession mais aussi compte tenu du fait que la fonction de circulation ne pourra plus être exercée, et qu'une décision de déclassement s'impose, alors **une enquête publique doit être organisée**. Les enquêtes publiques sont régies par trois codes :

- Code de l'Environnement (enquêtes environnementales),
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (nécessitant une DUP),
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Lorsqu'un projet nécessite la tenue d'une enquête ne relevant pas des deux premiers codes cités ci-dessus, il relève du CRPA (Article L.134-1). La majorité des enquêtes de voiries dépendent du Code de la Voirie, du Code rural et de la pêche maritime, qui renvoient aux dispositions du CRPA en ce qui concerne les enquêtes publiques.

Il est nécessaire de **procéder à une enquête publique, conformément aux articles L141-3, L 141-4, R 141-4 à R 141-16, R 141-8 et R 141-9 du Code de la Voirie Routière, ainsi que l'article L2141-1 Du Code Général de la propriété des personnes publiques.**

Depuis la réforme du 1er juin 2012, l'enquête publique dont relève la procédure de déclassement d'une voie est celle prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un commissaire enquêteur doit être désigné par le Président de la Collectivité, c'est-à-dire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ce dernier fixe également par arrêté la date, la durée de l'enquête publique (d'un minimum de 15 jours) et les modalités du déroulement de l'enquête.

Pour donner suite aux conclusions de cette enquête, la voie perd sa dénomination de voie Métropolitaine et, à défaut de classement dans un autre domaine public, intègre le domaine privé de la Métropole.

Ce nouveau statut permet alors à la Métropole, si elle le souhaite de procéder à son aliénation ou sa cession.

1.4. Le déclassement objet de l'enquête publique.

Le Touron est un secteur situé à l'entrée Sud du bourg de Saint-Martin-Vésubie et se compose d'un « parking », ou aire de stationnement, avec point d'accueil pour camping-car avec dépotage, toilettes publiques, recevant un abribus, des containers à ordures ménagères et tri sélectif, mais aussi, permettant l'accès à une entreprise de fabrication de pellets bois. Le site accueille également un pont décoratif en pierres.

Ce site est positionné en bordure de la RM 2565 dont l'accès est direct, en partie bitumée, recevant des espaces verts de type jardinières, et en partie enherbés.



Site du TOURON - Photo du 03-04-2023



Abris bus - Photo du 03-04-2023



Site du TOURON - Photo du 03-04-2023



Aire camping-car - Photo du 03-04-2023



Toilette public - Photo du 03-04-2023

Enquête publique relative au déclassement du domaine public Métropolitain – Commune de Saint-Martin-Vésubie – Lieudit « le Touron » - RM 2565.

En vue de la construction d'une nouvelle station essence en remplacement de celle ayant été détruite par la tempête Alex, **un projet de station essence est porté par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.**

Le site du Touron a été retenue à cet effet, en raison de sa configuration technique et de son positionnement stratégique (accès facile en bordure de RM 2565, terrain proposant une superficie compatible, topographie adaptée...).

La construction et l'exploitation du projet de station essence relève d'une activité privée et doit être porté par un exploitant privé. Pour cela, **il est nécessaire de procéder à une cession du site dans le cadre d'une vente relevant du droit privé.**

Une emprise de 767m² pourrait être mise à disposition d'un exploitant portant un projet de station essence.

Cependant, le site du Touron est intégré dans le domaine Public Métropolitain à la suite du transfert par arrêté des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Cote d'Azur du 01 Mars 2012,

Un déclassement d'une partie site du Touron est donc sollicité en vue de répondre au besoin exprimé de création d'une station essence, dont l'emprise au sol impacte des parcelles une surface de 767m².

En conséquence, la présente enquête a pour objet le déclassement du domaine public Métropolitain pour une emprise de 767m² du Touron à Saint-Martin-Vésubie, dont la Métropole est propriétaire (Domaine public communautaire).

Ce site peu fréquenté des riverains, ne présente aucun intérêt majeur pour la circulation de cette zone, bien qu'il assure l'accès à un local professionnel (entreprise privée).

Une réorganisation de l'espace conservé dans le domaine public Métropolitain permettra le maintien de l'abris bus qui sera cependant déplacé (Réseau Ligne d'azur), le maintien des accès privés (y compris entreprise), d'améliorer l'accès à la future zone d'activité (projet n'entrant pas dans l'objet de l'enquête), le maintien des containers à ordures ménagères. Le pont décoratif en pierres doit être supprimé.

Le site du Touron se situe en **zone AZa7 au PLU Métropolitain** approuvé le 25 octobre 2019. Le zonage relatif à cette zone règlemente l'emprise au sol, le volume, les hauteurs des constructions, et reste **compatible avec la réalisation d'une station essence.**

Chemin

Enquête publique relative au déclassement du domaine public Métropolitain – Commune de Saint-Martin-Vésubie – Lieudit « le Touron » - RM 2565.



1.5. La composition du dossier mis en Enquête Publique et appréciation du dossier par le Commissaire Enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête est régi et conforme à l'article R 141-6 du Code de la Voirie Routière. Il se compose des pièces suivantes :

- **1 :** L'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 16 Mars 2023,
- **2 :** L'arrêté constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur du 01 Mars 2012,
- **3 :** L'Avis d'enquête publique et sa publicité dans la presse : le Nice Matin du 17 Mars 2023,
- **4 :** Les certificats d'affichage attesté par Monsieur le Maire de Saint-Martin-Vésubie pris en date du 17 Mars 2023 et les photographies de cet affichage,
- **5 :** L'attestation d'affichage sur le site de la Métropole www.nicecotedazur.org du 27 Mars 2023
- **6 :** Une Notice Explicative comprenant :
 - Une présentation de l'opération envisagée,
 - Une appréciation sommaire des dépenses,
 - Des informations sur la procédure d'enquête et son déroulement,
 - **7 :** Un plan de situation du projet au format A3,
 - **8 :** Un plan de masse du projet et de son emprise au format A3.

Les pièces du dossier d'enquête ont été visées et paraphées par mes soins en date du **23-03-2023**. Sur la forme, le dossier soumis à l'enquête est complet et conforme à la réglementation.

Sur le fond, il permet une bonne compréhension du projet de déclassement, de sa justification et de son contexte. L'étude du dossier permet de situer le projet dans son contexte géographique, technique et foncier, historique et règlementaire.

Elle permet également de mesurer l'impact socio-économique et de juger de sa compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU Métropolitain).

Le projet de déclassement n'est pas soumis à une évaluation de l'impact sur l'environnement.

Pour le profane non averti, la présentation proposée dans la notice explicative est de nature à sous-entendre que l'objet de l'enquête concerne le projet de création d'une station essence, alors que **l'objet de l'enquête ne concerne que le déclassement d'une emprise de 767 m² du site du « Touron ».**

Pendant, les deux sont indissociables et il convenait de proposer une présentation liant le projet de station essence au projet de déclassement de la voirie métropolitaine.

2. L'organisation de l'enquête publique.

2.1. La prescription de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur.

J'ai été désigné Commissaire Enquêteur par **un arrêté métropolitain du 16 Mars 2023** qui a également pour objet de prescrire l'ouverture de l'enquête publique.

2.2. Les réunions préparatoires.

Une réunion préparatoire de présentation du projet a été organisée le **23-03-2023** avec les services de la Direction de la Stratégie Immobilière et Foncière – DISF - mission foncière tempête Alex de la Métropole Nice Côte d'Azur, en vue de :

- De fixer les modalités principales d'organisation de l'enquête : dates d'ouverture/clôture, dates et horaires des permanences, publicités et affichages sur sites...
- De soulever des premières interrogations sur le dossier que j'ai pu avoir lors de la première lecture des pièces communiquées,

2.3. Les visites sur site.

En date du **17 Avril 2023**, j'ai réalisé une visite de terrain vue de situer les caractéristiques du projet de déclassement et de station essence.

2.4. Les paraphes des dossiers.

Le dossier d'enquête publique complet et le registre ont été paraphés par mes soins en date du **23-03-2023** dans les locaux des services de la Direction du Foncier de la Métropole.

2.5. La durée de l'enquête et les permanences du Commissaire Enquêteur.

L'enquête publique a duré **15 jours**, pendant lesquels **trois permanences** ont été organisées **aux dates suivantes en mairie de Saint-Martin-Vésubie :**

- Lundi 03 avril 2023 de 13h30 à 17h30,
- Lundi 10 avril 2023 de 8h45 à 12h30,
- Lundi 17 avril 2023, de 13h30 à 17h30,

Le lieu d'accueil du public retenu, pour la consultation du dossier d'enquête et le dépôt des observations, a été basé dans les locaux de la **mairie de Saint-Martin-Vésubie**, et ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 17 heures.

Les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Le 10 avril étant un jour férié, la mairie de Saint-Martin-Vésubie a procédé à son ouverture exceptionnelle pour permettre la tenue de la seconde permanence.

2.6. La publicité et l'information du public.

2.6.1. Publicité dans la presse.

Cette procédure de publicité n'est pas soumise à obligation de publication dudit arrêté dans la presse habituelle ou annonces légales. Néanmoins, le Maître d'Ouvrage a choisi d'organiser cette publicité :

- Sur le site de la Métropole Nice Côte d'Azur à l'adresse <https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marche/avis-de-concertations-et-enquete-publiques>,
- Sur le site de la Commune de Saint-Martin-Vésubie à l'adresse <http://www.saintmartinvesubie.fr/images/mairie/marion/infos-mairie/arretedenquetepublique.pdf,3>
- Par voie de presse, publication dans Nice Matin en date du 17 Mars 2023,

2.6.2. Publicité par affichage :

Au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête, ont été réalisés des affichages de l'avis d'enquête au format réglementaire (A2), en Mairie de Saint-Martin-Vésubie et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article R.141-5 du Code de la voirie routière.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un affichage officiel en Mairie, attestée par un certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Saint-Martin-Vésubie, Monsieur Ivan MOTTET, en date du 17/03/2023.

3. Le déroulement de l'enquête publique.

3.1. Ouverture et clôture de l'enquête et des registres.

Concernant ce type d'enquête et compte tenu du fait qu'aucun texte ne précise, qui du Maire (Président MNCA) ou du Commissaire Enquêteur doit ouvrir et clôturer le registre, le Maître d'Ouvrage a choisi d'attribuer cette mission au Commissaire Enquêteur.

J'ai donc ouvert et clôturé les deux registres conformément aux articles R.147-8 et R.141-9 du Code de la voirie routière.

Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête, les registres d'enquête ont été ouverts par le Commissaire Enquêteur en date du 16 Mars 2023 pour le registre N°1 et du 17 Avril 2023 pour le registre N°2, mis à disposition de l'enquête en raison du nombre très important ayant participé à l'enquête et du manque de place sur le registre N°1.

Les deux registres ont été clôturés à l'issue de la dernière permanence tenue en Mairie.

3.2. Incidents et climat de l'enquête.

Globalement, aucun n'incident ne s'est produit dans le cadre du déroulement de l'enquête, toutes les permanences prévues ont été tenues, le dossier d'enquête et les registres sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le climat de l'enquête s'est caractérisé par **un niveau émotionnel important lié au traumatisme vécu par la population de Saint-Martin-Vésubie lors de la tempête Alex.**

Une volonté « d'aller de l'avant » marquée pour un besoin d'effacer les traces de la tempête et de reconstruire s'exprime largement et unanimement au sein de la population.

Dès le démarrage de l'enquête publique, cette procédure tout comme le Commissaire Enquêteur ont été perçus par certaines personnes, comme des obstacles potentiels au projet porté par la Métropole, de permettre par ce déclassement, la construction d'une nouvelle station essence.

De rapides explications sur le rôle du Commissaire Enquêteur ont permis d'obtenir l'adhésion du public.

Néanmoins, des tensions ont pu se faire sentir, nécessitant un appel à la raison sollicité par mes soins, entre les personnes favorables aux projets et celles portant des réserves sur le projet, leur valant d'être perçus comme des opposants.

3.3. Le bilan quantitatif et qualitatif de l'enquête publique.

Il ressort de l'organisation de cette enquête, une forte participation du public, à savoir :

- Lors du déroulement des permanences, **j'ai reçu environ 140 personnes** sollicitant des informations ou désireuses de porter une remarque sur le registre papier,
- **158 observations**, remarques et demandes ont été formulées via les registres papier 2 « courriers » ont été déposés en Mairie et annexés aux registres, 10 mails ont été envoyés sur l'adresse dédiée et annexés aux registres papier, dont 5 formulés par une seule personne.

Parmi les requérants, **l'association des Commerçants s'est exprimée à travers les dires de son Président. Au total, 170 observations ont été formulées.**

En date du 20/04/2023, un courrier est parvenu en Mairie de Saint-Martin-Vésubie, adressé au Commissaire Enquêteur par une personne souhaitant participer à l'enquête. Arrivé hors délais après la clôture de l'enquête, ce courrier n'a pu être pris en compte. Son auteur s'exprimait en faveur du projet.

Parmi les 170 observations, une seule est défavorable au déclassement de la voirie sans toutefois argumenter sa position.

Il s'agit de l'observation numérotée **R98** dont le nom de son auteur n'a pu être lu., et qui précise « **contre station** », sans plus de contenance.

Les **169 autres observations sont favorables** au projet en émettant parfois des réserves ou des demandes particulières. Très souvent, les personnes favorables au projet de déclassement de voirie sont en réalité favorables à l'aménagement d'une station essence sur le site objet du déclassement, mais sont considérées de fait, favorables au déclassement en lui-même.

Les observations exprimées favorables se portent en soutien au projet sans proposer d'argument particulier, en précisant « Je soussigne Mr ou Mme « X », atteste être favorable au déclassement ou à la réalisation d'une station essence ».

A l'oral, ces personnes ont rappelé le fait que l'ancienne station avait été détruite pendant la tempête Alex, et qu'il était nécessaire d'en reconstruire une sur la Commune de Saint-Martin-Vésubie d'autant que la station la plus proche se situe à environ 15km en aval dans la vallée.

3.6. Elaboration et rendu du PV de synthèse.

Les enquêtes publiques « de voirie » de classement ou de déclassement **ne sont pas soumises à la procédure d'établissement du PV de synthèse.**

En tant que Commissaire Enquêteur, j'ai souhaité proposer cet exercice au Maître d'Ouvrage en vue de **favoriser l'exercice de démocratie participative s'exprimant à travers l'enquête publique.**

L'objet du PV de synthèse est de permettre la communication au responsable du projet, des observations écrites et orales formulées pendant le déroulement de l'enquête et consignées dans le présent procès-verbal de synthèse dans l'esprit de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

J'ai donc établi, un procès-verbal de synthèse portant sur l'enquête publique dont l'objet portait sur **« le déclassement du domaine public Métropolitain – Commune de Saint-Martin-Vésubie – Lieudit « le Touron » - RM 2565 »** -(Cf. annexe N°1).

Il a fait état des observations, questions, propositions ou contre-propositions formulées à **l'oral et/ou à l'écrit** par le public ayant participé à l'enquête publique ouverte le lundi **03-04-2023 et clôturée le lundi 17-04-2023.** Le PV de synthèse a été remis au Maître d'Ouvrage par mail en date du 20 avril 2023, le Maître d'Ouvrage a établi un mémoire en réponse que j'ai reçu en date du 19-05-2023, le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, annexé au présent Rapport (Annexe N°2).

3.7. Réunion de rendu du rapport d'enquête et de ses conclusions.

Compte tenu de la date de clôture de l'enquête publique fixée au 17 Avril 2023, la date de rendu du rapport d'enquête et des conclusions du Commissaire Enquêteur est intervenue **le 22 Mai 2023**, lors d'une réunion organisée dans les locaux de la Direction du Foncier de la Métropole Nice Côte d'Azur.

4. Examen des observations.

4.1. Observations, questions ou proposition écrites émanant du public.

4.1.1. Observations défavorables au déclassement/projet.

Parmi les 170 observations, une seule est défavorable au déclassement de la voirie sans toutefois argumenter sa position. Il s'agit de l'observation numéroté **R98** dont le nom de son auteur n'a pu être lu., et qui précise « **contre station** », sans plus de contenance.

Remarque et réponses du Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage n'a pas souhaité s'exprimer au sujet de cette observation.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Cette remarque n'étant pas argumentée, je note seulement une opposition de fait.

4.1.2. Observations favorables au déclassement/projet sans commentaire sur l'opération.

Toutes les contributions du public de R1 à R170 à l'exclusion de R48, R49, R98 (Défavorable), R90, R133, R138, R139, R141, R146 entrent dans cette catégorie.

Remarque et réponses du Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage n'a pas souhaité s'exprimer au sujet de ces observations.

Avis du Commissaire Enquêteur : ces contributions n'appellent à aucune observation de ma part, mais je note une volonté forte de la population de soutenir le projet, exprimant je crois, la volonté de la population de Saint-Martin-Vésubie, de reconstruire, d'effacer les dégâts de la tempête, d'aller de l'avant, dans unité et la convergence.

4.1.3. Observations favorables au déclassement/projet portant des commentaires/questions ou réserves sur l'opération.

Relevant du contenu des 169 observations favorables au projet, **je note les requêtes suivantes :**

1- Observation R90 - Madame Muriel ATTALI :

La requérante demande que la station essence soit également accompagnée d'un point de lavage auto.

Question N°1 : Le Maître d'ouvrage peut-il porter des précisions sur la faisabilité de cette requête ?

Remarques et réponses du Maître d'Ouvrage :

« Le projet de station-service est au stade d'étude ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ce sujet n'entre pas dans l'objet de l'enquête mais pourrait potentiellement relever du projet qui sera porté par l'exploitant du site. La création et mise en service d'un point de lavage auto relève de l'exploitation de la station essence en non de l'objet de la présente enquête. Il appartiendra à l'exploitant d'évaluer l'opportunité d'une telle activité.

2- Observation R133 – Monsieur BOFFA Patrick représentant également Monsieur RICHIER Christian et Madame AMBRASSI Sandra :

Le requérant sollicite la création d'un accès aux buses du Touron sous le site du projet pour son entretien par engins mécanisés.

Question N°2 : Le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si de tels aménagements pourraient être envisagés par la collectivité ou si cette problématique pourrait être rapportée officiellement au gestionnaire du Vallon du TOURON ?

Remarques et réponses du Maître d'Ouvrage :

« L'accès à la plage de dépôt en amont des buses va être rétablie et pérennisée pour les engins mécanisés afin d'assurer le curage et l'entretien du peigne à embâcles ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

L'objectif porté par Monsieur BOFFA est de sécuriser le site et les propriétés situées à l'aval du site au regard du risque d'inondation, ce qui est conditionné par l'entretien des ouvrages hydrauliques présents dans le Vallon du Touron.

La réponse du Maître d'Ouvrage montre sa volonté de prendre en compte la dimension « risque naturels » dans la concrétisation du projet et dans **l'intérêt commun de tous les usagers du site** et de ses riverains. **Le Commissaire Enquêteur est donc favorable à cette démarche.**

Observation R138 et 139 – signature sans nom :

Les requérants demandent que soient créées sur le site du projet, des places de parking pour permettre d'organiser du covoiturage.

Question N°3 : Le Maître d'Ouvrage peut-il envisager de tels aménagements aux alentours du site sur la partie restante dans le domaine public Métropolitain ?

Remarques et réponses du Maître d'Ouvrage :

« La partie restante dans le domaine public métropolitain va servir pour l'accès à la future zone d'activités du Touron, en plus des mouvements pour la desserte VL et PL de la station-service. Dans ces conditions, la mise en place d'un parking pour le covoiturage ne paraît pas envisageable ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ce sujet n'entre pas dans l'objet de l'enquête mais aurait pu représenter une opportunité bénéfique pour la communauté, compatible avec l'esprit du réaménagement du site du TOURON.

Le Commissaire Enquêteur invite à une réflexion plus poussée sur ce sujet, le besoin en covoiturage sur la Commune de Saint-Martin-Vésubie doit être identifié pour déterminer le nombre de places nécessaires et donc, l'emprise au sol d'un tel stationnement.

Il est évident que le site reste exigü et que pour répondre à ce besoin, un site plus large serait peut-être nécessaire.

Observation R141 – Monsieur Bernard WEBER :

Le requérant souligne la compatibilité du projet avec le PLUM et rappelle sa position stratégique : proche voirie principale - terrain plat - proche ZA - faible emprise au sol - peu de nuisances riveraines. Il rappelle que dans la Vésubie il y avait 5 stations et qu'il en reste qu'une.

Remarques et réponses du Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage n'a pas souhaité s'exprimer au sujet de cette observation.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je partage l'analyse proposée par le requérant.

Observation R146 – Monsieur Dominique POLLET et Madame Marie HERRY :

Les requérants demandent quel sera le devenir du stationnement des camping-car, en soulignant que sa suppression pénalisera les « campingcarristes » et engendrera des stationnements anarchiques.

Question N°4 : Le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si une aire pour camping-car (dépotage, accès à l'eau, stationnement) sera prévue en remplacement de cette du TOURON ?

Remarques et réponses du Maître d'Ouvrage :

« La commune de Saint-Martin-Vésubie, qui gère l'aire de camping, est en recherche de terrain pour réaliser une nouvelle aire pour camping-car ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

Cette observation entre dans le cadre de l'objet de l'enquête compte-tenu du fait que les aménagements existants destinés aux camping-cars seront supprimés étant dans l'emprise du projet de déclassement.

La réponse proposée par le Maître d'Ouvrage suppose de consulter la Commune en vue de l'obtention d'éléments factuels.

Le projet étant porté par le Maître d'Ouvrage, il doit accompagner la commune dans sa démarche pour l'identification d'un nouveau site permettant de recevoir les camping-cars.

Enfin parmi les 169 observations favorables au projet, **je note les réserves suivantes :**

Observation R48 (page 9 du registre N°1) - Madame Hélène MARTIN :

Thème 1 : La requérante est favorable à la station essence sous réserve que la station du Valdeblore ne se fasse pas.

Question N°5 : Le Maître d'Ouvrage dispose-t-il d'information sur ce sujet ?

Remarques et réponses du Maître d'Ouvrage :

La commune de Valdeblore réfléchit à la création d'une station-service. Si le projet venait à se réaliser, les deux stations-service seraient complémentaires et répondraient au plus près aux besoins en hydrocarbures des habitants des deux vallées de la Tinée et de la Vésubie.

Enquête publique relative au déclassement du domaine public Métropolitain – Commune de Saint-Martin-Vésubie – Lieudit « le Touron » - RM 2565.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur n'a pas connaissance d'un tel projet porté sur la Commune de Valdeblore, mais partage l'avis du Maître d'Ouvrage. La création d'une station essence à Valdeblore ne résoudrait pas la problématique du besoin identifié à Saint-Martin-Vésubie.

Thème 2 : La requérante demande que le projet porte en priorité sur la de création d'une station de mobilité : places de parking et point de RDV destinées à organiser du covoiturage, accès abris bus, borne de recharge électrique. Elle souhaite une réflexion globale.

Question N°6 : Le Maître d'Ouvrage peut-il envisager de tels aménagements aux alentours du site sur la partie restante dans le domaine public Métropolitain ?

Remarques et réponses du Maître d'Ouvrage :

« La partie restante dans le domaine public métropolitaine va servir pour l'accès à la future zone d'activités du Touron, en plus des mouvements pour la desserte VL et PL de la station-service. Dans ces conditions, la mise en place de tels aménagements n'apparaît pas envisageable ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

Même remarque que pour les observations N°138 et N°139.

Observation R49 (page 9 du registre N°1) – Monsieur DAMY Jacques et mails N D1-D2-D3-D4-D5 :

Thème N°1 : Dans son mail du 28 Mars 2023, Monsieur DAMY a sollicité un RDV avec le Commissaire Enquêteur.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Monsieur DAMY a pu être reçu en Date du 10/04/2023 lors de la seconde permanence.

Thème N°2 : Dans son observation R49, le requérant sollicite qu'un espace multimodal soit organisé sur le site : bus, vélo électriques, covoiturage (Idem observation R48).

Avis du Commissaire Enquêteur :

Même remarque et question (N°6) que pour les observations N°49, N°138 et N°139.

Thème N°3 : Le requérant est favorable au projet de station essence et de déclassement sous réserve que soit pris en compte une zone humide ainsi que la trame bleue située en dessous du site soit protégée.

Dans son mail du 16 avril 2023, Monsieur DAMY rappelle la présence de la zone humide et trame bleue à proximité du projet en aval, précisant que cette dernière avait été rasée lors d'aménagement (ZA ?), qu'une enquête de l'OFB était en cours. Il rappelle la présence de forage à proximité du site, classé en trame bleue au PLUM, craint de potentielle pollution.

Question N°7 : Le Maître d’Ouvrage dispose-t-il d’informations sur cette thématique ?

Remarques et réponses du Maître d’Ouvrage :

« Le vallon de Touron n’est pas identifié comme réservoir, corridor, relais écologique, ou zone humide de la Trame bleue métropolitaine. Il n’est pas prévu de nouveaux aménagements hydrauliques au sein du périmètre de déclassement où le cours d’eau est busé ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur a consulté le zonage du PLUM sans toutefois identifier de zone humide ni de TVB en aval du projet (Cf. Annexe 3). La zone citée par Monsieur DAMY n’entre pas dans le périmètre du déclassement.

Thème N°4 : Le requérant est favorable au projet de station essence et de déclassement sous réserve que la notion de risque notamment d’inondation potentiellement liée au Vallon Du Touron.

Dans son mail du lundi 03 Avril 2023, Monsieur DAMY apporte sa connaissance en matière de risques potentiels sur le site du projet, expliquant que cette dernière est positionnée dans le prolongement du Vallon du TOURON, Il cite le rapport de présentation du PPR, page 46, concernant le Vallon du TOURON (Cf. Annexe 1).

Monsieur DAMY alerte sur le manque d’entretien du Vallon et du piège à flottant qui n’a pas fait l’objet d’entretien depuis la tempête Alex. Monsieur DAMY souligne ensuite que la municipalité lui aurait indiqué que la responsabilité de l’entretien relevait du SMIAGE, mais qu’aucun élément en ce sens n’était présent dans le dossier d’enquête.

Dans son mail du 11 Avril 2023, Monsieur DAMY rappelle à nouveau qu’il est favorable au projet et insiste sur la nécessité de prise en compte du risque pour le projet.

Question N°8 : Le Maître d’Ouvrage peut-il préciser de quelle façon le risque naturel sera pris en compte dans la réalisation du projet ou quelle stratégie peut être adoptée pour s’assurer de sa prise en compte ?

Remarques et réponses du Maître d’Ouvrage :

« L’entretien de la plage de dépôt et du peigne à embâcles est essentiel pour assurer le bon écoulement des eaux dans le passage busé sans débordement. La Métropole, compétente en Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), va assurer la gestion et l’entretien de cet ouvrage. Une étude du bassin versant réalisée récemment a mis en évidence la compatibilité des aménagements hydrauliques du vallon avec une crue centennale à partir du moment où la plage de dépôt est correctement entretenue ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

La problématique de l'entretien du Vallon du TOURON a également été soulevée à l'oral par Monsieur BOFFA (Remarque R 133), serait susceptible d'entraver la fonctionnalité de la buse sou RM 2565 et sous le site du TOURON, et de constituer un risque pour le projet. Le site du projet se situe en zone « Non Exposée » au droit du zonage du PPR Inondation mais le Vallon du TOURON se situe en zone rouge en amont immédiat et en aval immédiat, et selon le rapport de présentation, la buse sous le site et la RM 2565 de 1.8m², le piège à flottant et l'entretien de ces organes conditionnent le fonctionnement hydraulique du vallon, et la protection contre le risque inondation sur le site. Le rapport de présentation mentionne le risque de débordement sur la route.

La réponse du Maître d'Ouvrage montre sa volonté de prendre en compte la dimension « risque naturels » dans la concrétisation du projet et dans **l'intérêt commun de tous les usagers du site** et de ses riverains. **Le Commissaire Enquêteur est donc favorable à cette démarche.**

Thème N°5 : Dans son mail du lundi 03 Avril 2023, Monsieur DAMY fait également état d'un risque de glissement de terrain auquel sa propriété, limitrophe au vallon est soumise.

Question N°9 : Le Maître d'Ouvrage dispose-t-il d'informations sur cette thématique

Remarques et réponses du Maître d'Ouvrage :

« Au droit du projet de déclassement, il n'existe pas de zone de glissement de terrain au niveau du vallon (pas d'existence de Plan de Prévention Mouvement de terrain) ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

Monsieur DAMY fait référence dans son mail du 03 Avril 2023 au risque de glissement de terrain, pour autant, le Commissaire Enquêteur n'a pas identifié de Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain opposable sur la Commune de Saint-Martin-Vésubie.

4.2. Observations, questions ou proposition orales émanant du public.

Lors de la tenue des permanences de l'enquête publique, et comme j'ai pu le mentionner dans le paragraphe « climat de l'enquête », il est apparu dans l'opinion publique que la procédure d'enquête publique, tout comme le Commissaire Enquêteur étaient parfois perçus par certaines personnes,

Enquête publique relative au déclassement du domaine public Métropolitain – Commune de Saint-Martin-Vésubie – Lieudit « le Touron » - RM 2565.

comme des obstacles potentiels au projet déclassement, et de construction d'une nouvelle station essence.

De rapides explications sur le rôle du Commissaire Enquêteur ont permis d'obtenir l'adhésion du public. En conséquence, il convient d'expliquer succinctement la raison de cette procédure.

La Loi N°2004-1343 du 9 Décembre 2004 modifiant l'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoit que le Classement/Déclassement est dispensé d'enquête publique, sauf, lorsque l'opération est nature à porter atteinte aux fonctions de dessertes ou de circulation assurées par la voie concernée :

- Non affectation partielle ou totale de la voie à la circulation générale,
- Droits d'accès des riverains remis en cause.

L'opération visée sur le site du TOURON objet de l'enquête consiste en la création d'une « station essence », activité privée ne pouvant s'exercer sur le domaine public nécessitant une vente du terrain à un tiers par vente et ne permettra plus d'assurer sur ce site, les fonctions de dessertes ou de circulation caractéristiques à ce site.

En raison de la nécessité de cession mais aussi compte tenu du fait que la fonction de circulation ne pourra plus être exercée, et qu'une décision de

déclassement s'impose, alors une enquête publique doit être organisée.

Les enquêtes publiques sont régies par trois codes :

- Code de l'Environnement (enquêtes environnementales),
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (nécessitant une DUP),
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

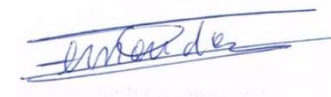
Lorsqu'un projet nécessite la tenue d'une enquête ne relevant pas des deux premiers codes cités ci-dessus, il relève du CRPA (Article L.134-1). La majorité des enquêtes de voiries dépendent du Code de la Voirie, du Code rural et de la pêche maritime, qui renvoient aux dispositions du CRPA en ce qui concerne les enquêtes publiques.

Fait à Saint-Etienne-DE-Tinée

Le 20-05-2023

Olivier FERNANDEZ

Commissaire Enquêteur



ANNEXE N°1 : PV de synthèse

ANNEXE N°2 : Mémoire du Maître d’Ouvrage et réponse au PV de synthèse